Règlement ministériel du 24 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR170A à Esch-sur-Alzette;

Arrête:

- **Art.1er.-** Pour des raisons de sécurité, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit dans les deux sens à l'endroit ci-après :
 - sur le CR170A (PK 0.000 0.500) à Esch-sur-Alzette.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 août 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 24 juillet 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch